

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.20 70

2DG SERVICES SAS
Section bragelogne
Id bien désiré
97118 Saint-François

V/REF :
N/REF : 2016 B 640 / 2016-A-1587

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 29/04/2016, les actes suivants :

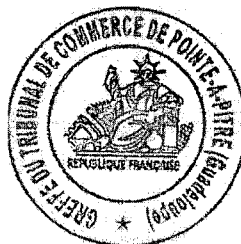
Acte sous seing privé en date du 16/03/2016
- Constitution

Concernant la société

2DG SERVICES SAS
Société par actions simplifiée
Section bragelogne
Id bien désiré
97118 Saint-François

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1587 le 29/04/2016
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 819 795 170 (2016 B 640)

Fait à POINTE A PITRE le 29/04/2016,
LE GREFFIER



2DGServices SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros
Siège social : Section BRAGELOGNE
97118 SAINT FRANCOIS

PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Les associés de la SAS 2DGServices, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège de la société, le 01/01/2016 les soussignés étant présents

MME ULCÉ DANIELLE titulaire de 8 actions
MME ULCÉ DANIELLA titulaire de 2 actions

La séance est présidée par MME ULCÉ Danielle, désigné d'un commun accord.

La présidente, constatant que les associés sont présentes et déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La présidente rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification du capital variable en capital fixe de 100 euros (Résolution 1)
Publication de rectification, annonce légale nomination présidence (Résolution 2)

Après échange de vues, les résolutions 1 et 2 sont adoptées à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par tous les associés présents

Fait en quatre originaux
A saint - François
Le

MME ULCÉ Danielle



MME ULCÉ Daniella



STATUTS

2DGservices SAS

Société par actions simplifiée au capital de 100 Euros
Siège social : Section BRAGELOGNE
97118 SAINT FRANCOIS

Les soussignés :

ULCE Danielle Section BRAGELOGNE Lieu-dit Bien Désirée 97118 SAINT FRANCOIS

ULCE Daniella Section BRAGELOGNE Lieu-dit Bien Désirée 97118 SAINT FRANCOIS

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

PRÉAMBULE

La création de société concrétise la volonté des actrices, de disposer d'une entité de nature à assurer l'association de leurs expériences et leurs compétences. Ceci étant exposé, les soussignées ont établi, ce qui suit, le Statuts de la Société par Actions Simplifiée à capital variable « **2DGservices.**» devant exister entre elles.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1

- FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable et est régie par les lois et règlements français en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

-OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger:

Prestation de services administratifs, de gestion et d'organisation de bureau et d'activité liés au personnel des entreprises.

ARTICLE 3

-DENOMINATION

La société prend la dénomination de : *..2DG Services SAS*

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

ARTICLE 4

- DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5

- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Section Bragelogne lieu-dit Bien Désiré 97118 SAINT FRANCOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président.

TITRE II

CAPITAL – APPORTS – ACTIONS – ASSOCIES

ARTICLE 6

- CAPITAL SOUSCRIT - CAPITAL AUTORISE

Le montant du capital social de la Société est de 100 EUR.

Le capital souscrit de la Société est divisé en 10 (Dix) actions ayant chacune une valeur nominale de 10 € (dix euro), chacune, numérotées de 1 à 10. Attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Mme ULCE Danielle..... à concurrence de...8 actions

Melle ULCE Daniella.....à concurrence de .2 actions

ARTICLE 7

- APPORTS

Lors de la constitution les soussignés apportent la totalité du capital dans les conditions exposées ci-après :

Capital souscrit

Mme ULCE Daniellepour la somme de..... .. 80€

Melle ULCE Daniella pour la somme de.....20€

Total..... 100€

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de 100 euros du capitale a été déposée pour le compte de la Société en formation, à la Banque Postale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Cette somme sera retirée par la Présidente de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Chaque souscripteur recevra le nombre d'Actions correspondant au montant de ses apports.

ARTICLE 8

- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8

- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9

- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants : inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ; rapports du Président des trois derniers exercices ; montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ; procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ; liste des associés.

ARTICLE 10

- TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 10-01

- DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10-02

- AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 11

- GESTION DE LA SOCIETE - LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par une Présidente nommé par les associés.

La première Présidente est : Danielle ULCE, Née le 24 Novembre 1969 à Pointe à Pitre demeurant Section BRAGELOGNE Lieu-dit Bien Désirée 97118 SAINT FRANCOIS.

Elle est nommée pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Elle sera rémunérée conformément à une décision des associés.

Les fonctions de la Présidente prennent fin soit : par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court, par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions.

Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social.

Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président. Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 12

-DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12-01

-MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par la Présidente, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision. S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

ARTICLE 12-02

-TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins .60% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de .50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion à d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de .50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13

-EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée.

Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

ARTICLE 14

-INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans courant à partir de leur acquisition. Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.

Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

U.D⁶ DU

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 16

-APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Une assemblée des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale.

L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 17

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité absolue des associés.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18

-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des Statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 19

**-ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

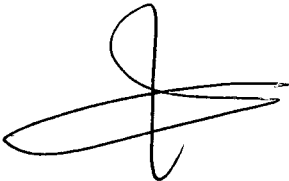
Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Le Président, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre des Métiers.

Outre, les soussignés donnent mandat à Mme Danielle ULCE pour l'immatriculation de la société au Registre des Métiers emportera de plein droit reprise par elle des dits engagements.

Fait en 4 originaux(*) à SAINT FRANCOIS le16/03/2016.....

ULCE DANIELLE



ULCE DANIELLA

